

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

13 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

---

(1) Voir Doc. n°765 (2018-2019) n°1 à 3.

## TABLE DES MATIÈRES

- |   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée | 3 |

## 1 Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée

L'article 7 est remplacé par les termes suivants :

« L'article 100, §4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, est applicable à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020. »

### *Justification*

Le calendrier de mise en œuvre du Pacte d'excellence prévoyait l'entrée en vigueur de la gratuité en première maternelle lors de la rentrée scolaire 2018-2019.

Les moyens avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet.

Cette entrée en vigueur a été reportée d'un an. Interrogée à cet égard en juin 2018, la Ministre a toutefois tenu les propos suivants : « Nous avons donc imaginé un phasage plus réaliste, qui permettra de mettre en œuvre la première mesure consistant à assurer la gratuité pour les premières et deuxièmes maternelles à la rentrée 2019 et pour tout le cycle maternel en 2020. »

L'article 7 du projet reporte néanmoins l'entrée en vigueur des nouvelles mesures relatives à la gratuité en maternelles à la rentrée 2020-2021 pour la 2<sup>e</sup> maternelle et à la rentrée 2021-2022 pour la troisième maternelle. Il s'agit donc d'un nouveau report de l'entrée en vigueur de la gratuité, qui aura pour effet de priver totalement toute une cohorte d'élèves du bénéfice de ces mesures et ce sur toute la durée des maternelles. Et ce en dépit du phasage du Pacte et du fait que les budgets nécessaires étaient prévus.

Le présent amendement vise donc à réaliser à tout le moins la promesse de juin 2018 de la Ministre.

## 2 Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée

A l'article 8, les termes « de la deuxième et » de même que les termes « , ainsi qu'aux élèves de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021 » sont supprimés.

### *Justification*

La justification est la même que celle de l'amendement n°1 des mêmes auteurs. Il permet l'entrée en vigueur des règles de gratuité relative à l'enseignement maternelle en 2<sup>e</sup> maternelle dès la rentrée de septembre 2019.